



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.730 du 03/06/2024

**OBJET : BUVETTE TRANQUÏLE ET LE BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYPIQUE
LE 20 JUILLET 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée en Mairie le **29 mai 2024** par **Monsieur CHASSELOUP Frédéric**, Président de l'association « **PLACE DES COULEURS** », sis à **MELUN (Seine et Marne) 13 rue Notre Dame**;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

- ARRETE -

Article 1 – **Monsieur CHASSELOUP Frédéric** est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} Catégorie :

**Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la « BUVETTE TRANQUÏLE »
et « BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE »
Le Samedi 20 Juillet 2024
de 13h00 à MINUIT**

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

**Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la « BUVETTE TRANQUÏLE »
et « BAL DES COULEURS PENDANT LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE »
Le Samedi 20 Juillet 2024
de 13h00 à MINUIT**

Article 2 – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1^{er} devront fonctionner ainsi que suit :
Ils seront tenus par la responsable : **Monsieur CHASSELOUP Frédéric**.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 03/06/2024

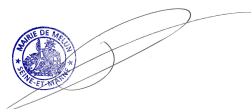
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20240401-177597-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024
Publication :

Le Maire,



Kadir MEBAREK,